

DECISION N° 36/ARS/2024
PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000013 accordée par décision préfectorale du 13/10/1948,
- Vu la demande enregistrée le 19 juillet 2023 de Mme Gaëlle MARIANI GROSSET en qualité de pharmacienne titulaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de l'Ancre, en vue de transférer l'officine du 26 rue François de Mahy, 97420 LE PORT vers un local sis 2 rue Boris Vian, 97420 LE PORT,
- Vu la décision n°367/ARS/2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, en date du 12 octobre 2023, ayant autorisé ce transfert,
- Vu le recours hiérarchique formé par Maître Pauline BARANDE en date du 22 décembre 2023 et réceptionné le 26 décembre 2023, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) COULOMB Caroline, exploitant la Grande Pharmacie du Port, contre la décision d'autorisation de transfert susvisé et les arguments à l'appui de ce recours,
- Vu le recours en annulation enregistré le 26 décembre 2023 par le tribunal administratif de La Réunion introduit par Maître Pauline BARANDE, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) COULOMB Caroline, exploitant la Grande Pharmacie du Port, contre la décision d'autorisation de transfert susvisé,
- Vu le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, en date du 5 février 2024 portant ouverture de la procédure contradictoire en vue d'un retrait,
- Vu les observations orales en réponse de Mme Gaëlle MARIANI GROSSET avant l'échéance du 12 février 2024 à 12h ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique précise que les transferts d'officine de pharmacie sont autorisés lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier ou d'une commune ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du même code précise que le caractère optimal est satisfait dès lors que sont respectées trois conditions cumulatives au nombre desquelles figure l'approvisionnement de la même population résidente, ou d'une population résidente jusqu'ici non desservie, ou d'une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique précise que, pour autoriser un transfert d'officine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

Considérant que la décision n°367/ARS/2023 retient un seul et même quartier au sein duquel serait opéré le transfert ;

Considérant que la détermination de ce quartier, par l'importance de son étendue, couvrant la totalité de la commune du Port à l'exception des zones d'habitat situées à l'Est de la RN1, et englobant a minima 27 096 habitants, ne répond pas aux conditions de définition des quartiers fixées à l'article L 5123-3-1, et entache d'illégalité la décision n°367/ARS/2023 susvisée ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert ne s'opère donc pas dans le même quartier ;

Considérant que les limites du quartier d'origine doivent être définies comme suit :

- au nord et à l'ouest : par le rivage et les installations portuaires,
- au sud : par la rue Duplex, l'avenue de la commune de Paris, le boulevard de Verdun, l'avenue Paul Carpaye, la rue du 8 mars,
- à l'est : par la rue Eliard Laude, l'avenue du 20 décembre 1848,

Considérant que les limites du quartier d'accueil doivent être redéfinies :

- au nord : rue Jesse Owens
- à l'ouest : boulevard des Mascareignes, avenue Amiral Bouvet, route de Cambaie,
- au sud : rivière des Galets,
- à l'est : route du cimetière, rue Patrice Lumumba, route du littoral ;

Considérant que le quartier d'accueil héberge déjà une officine, la Pharmacie du Sacré Cœur, situation qui contrevient à la satisfaction de la condition de desserte d'une population résidente jusqu'ici non desservie, et qu'il n'est pas fait état d'une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la décision n°367/ARS/2023 est irrégulière et doit être retirée en application de l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, que le transfert demandé par la SELARL Pharmacie de l'Ancre ne peut être autorisé ;

DECIDE

Article 1 La décision n°367/ARS/2023 en date du 12 octobre 2023, ayant autorisé le transfert de l'officine de Mme Gaëlle MARIANI GROSSET, pharmacienne titulaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de l'Ancre, du 26 rue François de Mahy, 97420 LE PORT vers un local sis 2 rue Boris Vian, 97420 LE PORT, est retirée.

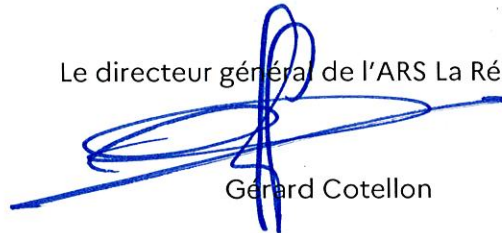
Article 2 Le transfert de l'officine de Mme Gaëlle MARIANI GROSSET, pharmacienne titulaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de l'Ancre, du 26 rue François de Mahy, 97420 LE PORT vers un local sis 2 rue Boris Vian, 97420 LE PORT, est refusé.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion pour les tiers, ou de sa notification pour l'intéressée.

Article 4 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 12 février 2024

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard Cotellon